

# **JU\_GERICHTE CP 2022 42 vom 15. März 2024**

JU Tribunal cantonal, 2024-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_CP\\_2022\\_42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CP_2022_42)

FR: JU\_GERICHTE CP 2022 42 du 15 mars 2024

IT: JU\_GERICHTE CP 2022 42 del 15 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Pour le surplus, condamner l'appelante à une peine pécuniaire n'excédant pas 20 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.00, sous déduction de 2 jours de détention provisoire subis avant jugement.

#### **E. 3.1**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.3. et les références citées ; cf. ég. Jean-Marc VERNIORY in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2019, n° 19 ad art. 10 CPP).

#### **E. 3.2**

Dans le système de la libre appréciation des preuves, n'importe quel indice peut, suivant les circonstances, emporter la conviction du juge. Un témoignage peut être préféré à plusieurs autres, même un rapport d'expertise peut faire l'objet d'une appréciation. Examinant ainsi librement les moyens de preuve valablement produits, le juge doit déterminer s'il parvient à une certitude morale, à une intime conviction (CORBOZ, In dubio pro reo, RJB 1993, p. 421 s.).

### **E. 4**

Condamner l'appelante à une amende contraventionnelle n'excédant pas CHF 400.00.

### **E. 5**

Lever l'ensemble des mesures pénales et des règles de conduite actuellement en vigueur concernant l'appelante.

#### **E. 5.1**

Il est établi et non contesté que la police a dû intervenir au domicile familial le 14 janvier 2020. L'appelante ne conteste pas les faits dans leur ensemble, mais soutient uniquement qu'elle n'a pas tenté de mordre l'un des agents. La Cour peine toutefois à comprendre pour

quelles raisons les agents de police auraient inventé cet épisode pour le moins insolite, lequel a été relevé aussi bien dans le rapport de police du 17 janvier 2020 (A.1.2), que dans le courrier du caporal C. \_\_\_\_\_ du 3 mars 2023 (O.2.2). L'appelante justifie ses dénégations par le fait qu'il lui était impossible, menottée, de tenter de mordre un agent. Outre le fait que le port de menottes n'empêche pas de mordre, respectivement de tenter de mordre, il ressort clairement du rapport de police que c'est précisément sa volonté évidente de mordre, et le fait qu'elle se débattait, qui ont décidé les agents à la menotter. Elle ne l'était ainsi pas encore lorsqu'elle a tenté de mordre le caporal D. \_\_\_\_\_

### **E. 5.2.1**

L'art. 285 ch. 1 CP punit celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient.

### **E. 5.2.2**

Cette disposition réprime ainsi deux infractions différentes : la contrainte contre les autorités ou fonctionnaires et les voies de fait contre les autorités ou fonctionnaires. Selon la deuxième variante, l'auteur se livre à des voies de fait sur une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire pendant qu'ils procèdent à un acte entrant dans leurs fonctions. Le membre de l'autorité ou le fonctionnaire agit en cette qualité dans le cadre de sa mission officielle et c'est en raison de cette activité que l'auteur se livre à des voies de fait sur lui. Le but poursuivi est sans pertinence. Il n'est donc pas exigé que l'auteur essaie d'empêcher l'acte officiel (TF 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 2.1.1 ; 6B\_1339/2018 du 21 février 2019 consid. 2.2). La notion de voies de fait est la même que celle figurant à l'art. 126 CP. Elles se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est toléré selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Les voies de fait au sens de l'art. 285 CP doivent revêtir une certaine intensité. Le fait de provoquer une situation manifestement inconfortable pour la personne visée, à l'exemple d'un crachat, est toutefois suffisant (TF 6B\_1339/2018 précité consid. 2.2). Une simple tentative de voies de fait au sens de l'art. 285 al. 1 CP suffit à réaliser l'infraction (Veronica BOETON ENGEL in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 52 ad art. 285 CP).

### **E. 5.2.3**

Les voies de fait doivent intervenir pendant l'accomplissement de l'acte officiel. Toutefois, une interprétation littérale conduirait à des résultats choquants, notamment lorsque l'acte étatique revêt un caractère instantané. Il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement sans qu'il y ait à examiner à quel moment l'acte officiel doit être tenu pour accompli (TF 6B\_1339/2018 précité consid. 2.2). D'un point de vue subjectif, l'infraction de l'art. 285 CP requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant. Pour ce qui concerne la deuxième variante de l'infraction prévue à l'art. 285 CP, l'auteur doit à tout le moins accepter que son comportement s'apparente à des voies de fait (TF 6B\_182/2022 précité consid. 2.1.3).

### **E. 5.3**

Au vu de la version avérée des faits retenue, il ne fait aucun doute que l'appelante a tenté de commettre des voies de fait à l'encontre d'un agent de police dans l'exercice de ses

fonctions. Il s'ensuit que c'est à bon droit qu'elle a été reconnue coupable de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP). 6. Ad faits des 17 – 20 avril 2020

## **E. 6**

Déclarer l'intimé coupable des infractions : a. de voies de fait réitérées et lésions corporelles simples, infractions commises au mois d'avril 2020 dans les circonstances de faits et de lieu décrites dans l'acte d'accusation du 21 juin 2021, modifié le 21 octobre 2021 ; b. de lésions corporelles simples, infraction commise le 23 mai 2020 dans les circonstances de faits et de lieu décrites dans l'acte d'accusation du 21 juin 2021 ; c. de mise en danger de la vie d'autrui et de lésions corporelles simples, infractions commises le 24 octobre 2018 ou dans le courant de l'année 2019 dans les circonstances de faits et de lieu décrites dans l'acte d'accusation du 21 juin 2021, modifié le 21 octobre 2021.

4

### **E. 6.1**

Tant l'appelante que l'intimé ont été renvoyés pour ces faits. Il est établi que la police est intervenue au domicile des parties suite au téléphone d'une voisine ; l'appelante était considérablement alcoolisée (0.96 mg/l). Les versions des parties s'opposent. L'appelante explique en substance avoir été victime de coups, sans raison, alors que l'intimé a rapporté une dispute en raison de l'état de son épouse et suite à l'annonce de son intention de divorcer. L'appelante lui aurait dans ce contexte asséné des coups et l'intimé reconnaît l'avoir poussée, respectivement repoussée fortement. La Cour considère que les faits tels que rapportés par l'intimé sont davantage crédibles, dans la mesure où ils s'inscrivent avec cohérence dans le contexte décrit ; l'état d'alcoolisation de l'appelante et l'annonce de divorce. À l'inverse, l'appelante ne décrit aucun élément susceptible de déclencher l'altercation. Son comportement après les faits manque en outre de cohérence au regard des faits qu'elle dénonce ; elle est sortie se changer les idées après avoir été agressée, sans raison, et a renoncé à se faire conduire à l'hôpital (E.1.3). De plus, comme examiné ci-dessus, l'intimé reconnaît avoir lui-même donné des coups, respectivement avoir repoussé fortement l'appelante, signe de crédibilité, alors que les propos de l'appelante ne sont pas nuancés. Il est intéressant de relever que les enfants des parties ont souhaité remettre une lettre aux agents de police alors que leur père n'était pas encore rentré au domicile (A.3.2). Dite lettre, rédigée en mars 2020, corrobore de manière générale la version des faits de l'intimé. Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément ne permet de retenir que cette lettre, rédigée par l'aîné au nom des deux enfants, l'ait été sous l'influence directe ou indirecte de l'intimé.

### **E. 6.2**

Selon l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 6.3**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 al. 1 CP, se définissent comme des atteintes physiques excédant ce qui est socialement toléré mais ne causant ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Les voies de fait consistent ainsi davantage en une perturbation momentanée du bien-être ou en une modification pathologique insignifiante, avec douleurs

peu importantes ou sans douleurs (Marc RÉMY, op. cit., n° 3 ad art. 126 CP). À titre d'exemple, l'abrasion cutanée (ou dermabrasion) désigne, dans le jargon médical, une lésion superficielle résultant de l'arrachement de l'épiderme par friction et permet généralement de conclure à l'existence de voies de fait. La contusion se subdivise en ecchymose (appelée également meurtrissure ou « bleu », soit une infiltration sanguine des tissus) constitutive de voies de fait et, lors de chocs plus violents, en hématome (collection sanguine dans une cavité néoformée résultant généralement de ruptures vasculaires responsables d'une hémorragie locale massive) appartenant davantage au registre des lésions corporelles simples (Marc RÉMY, op. cit., n° 5 ad art. 126 CP ; ATF 119 IV 25 et TF 6B\_1405/2017 du 10 juillet 2018 consid. 2.1).

#### **E. 6.4**

L'art. 15 CP prévoit que quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances.

#### **E. 6.5**

Au vu de la version avérée des faits retenus, et en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), les lésions causées à l'intimé doivent être qualifiées de voies de fait. Quant à celles occasionnées à l'appelante, dans la mesure où il a été difficile de les établir, elles doivent tout au plus être qualifiées de voies de fait (art. 10 al. 3 CPP). Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indéterminée. En effet, il est établi que l'intimé a repoussé une première fois l'appelante qui, sous les effets de l'alcool, l'empêchait de sortir, puis l'a repoussé une seconde fois après qu'elle lui ait donné des coups et l'ait griffé. L'appelante s'est tapée la tête contre le mur. Au vu du climat de tensions qui régnait, des altercations régulières du couple en raison de l'état d'alcoolisation de l'appelante, force est d'admettre que l'intimé a tenté de prendre la fuite, respectivement de repousser ses assauts. Quant à la proportionnalité de la défense, on peut admettre qu'elle est restée proportionnée à ce qui était nécessaire à l'intimé pour se dégager et éviter, ainsi, que la situation ne s'envenime davantage. La libération de l'intimé doit dès lors être confirmée, de même que la reconnaissance de culpabilité de l'appelante pour voies de fait. 7. Ad faits du 20 mai 2020

#### **E. 7**

Partant, condamner l'intimé à une peine à dire de justice.

#### **E. 7.1**

Il est établi que la police est intervenue au domicile des parties suite à un appel de l'intimé. Selon ce dernier, une dispute aurait éclaté après qu'il ait découvert une bouteille sous une pile d'habits. Elle lui a sauté dessus et donné un coup contre le visage avec la main, après quoi l'intimé a quitté l'appartement. De son côté, l'appelante ignore les motifs de la venue de la police et dit ne pas avoir vu son époux en rentrant chez elle. Il est vrai que le taux d'alcoolémie de l'appelante n'a pas, respectivement n'a pas pu, être mesuré le soir des faits. Certains indices conduisent à penser qu'elle était en état d'ivresse, notamment son comportement qui a nécessité que la police lui passe les menottes, son refus de se soumettre à un éthylotest ou encore ses changements d'émotions lors de son audition. En revanche, il est vrai que la police relève qu'elle ne sentait pas l'alcool, qu'elle s'exprimait normalement et que sa démarche hésitante peut s'expliquer en raison de ses problèmes aux pieds. Cette question n'est toutefois pas déterminante dans la mesure où ce qui est essentiel est la

question de savoir si l'appelante s'en est prise physiquement à l'intimé. Or, sur ce point, les déclarations de l'intimé sont corroborées par un certificat médical (T.365). De plus, à l'inverse de l'appelante (cf. supra consid. 6.1), aucun élément ne permet de retenir que les blessures constatées médicalement seraient à attribuer à une autre cause que celle décrite. La Cour retient en définitive comme établi que le 20 mai 2020, suite à une dispute liée à la consommation d'alcool de l'appelante, cette dernière a sauté sur l'intimé et lui a donné un coup au visage avec sa main droite de façon à lui occasionner une contusion externe avec discrète ecchymose au niveau de la joue gauche, ainsi qu'une plaie de 8 mm au niveau frontale.

#### **E. 7.2**

Au vu des lésions précitées, la condamnation de l'appelante pour voies de fait ne peut qu'être confirmée. 8. Ad faits du 23 mai 2020

#### **E. 8**

Condamner l'intimé à verser à l'appelante, demanderesse au pénal et au civil, un montant de CHF 5'000.00 avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 octobre 2018, à titre de réparation morale.

#### **E. 8.1**

Ici encore la police est intervenue à la demande de l'intimé en raison du comportement de l'appelante. Selon l'intimé, la situation s'est cette fois-ci envenimée après que le ton soit monté entre l'appelante et leur fils. Peu après, l'appelante a donné un coup de poing sur le nez de l'intimé, qui l'a repoussée. Alors qu'il était au téléphone, il a entendu son fils crier. Selon l'appelante, son époux était de mauvaise humeur et s'en est pris à elle sans raison, puis l'a accusée, de concert avec leur fils, pour qu'elle quitte le domicile familial. Ici aussi les déclarations de l'intimé sont contextuellement cohérentes, étant précisé que le taux d'alcoolémie de l'appelante était conséquent (1.11 mg/l) et sont corroborées par celles de son fils (E.9.2) et par un certificat médical (A.5.10). À l'opposé, la Cour ne peut que constater le déni patent dont fait preuve l'appelante.

#### **E. 8.2**

Au vu des lésions subies (cf. A.5.10), soit des contusions, et à défaut d'hématome franc, il s'agit d'un cas limite au sens de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 6.2). Dans la mesure où la douleur à la palpation est considérée comme modérée (4/10), voire faible (2/10), il convient de qualifier de voies de fait les lésions subies et de réformer le jugement entrepris dans ce sens. 9. Ad faits du 23 octobre 2018 / 2019

#### **E. 9**

Condamner l'intimé au paiement de la totalité des frais judiciaires de première instance.

#### **E. 9.1**

Dans le cadre de son audition du 28 mai 2020, l'appelante a fait état de faits plus anciens en prétendant que l'intimé aurait tenté de l'étouffer avec un coussin (E.5.3). Elle a par la suite produit un certificat médical qui rapporte ces faits (T.58), mais également des coups qu'elle aurait reçus lors d'une dispute la veille. Au niveau médical, ont notamment été constatés une légère tuméfaction de l'hémiface droite et un hématome au poignet. À l'exception de l'étouffement, l'intimé ne conteste pas réellement les faits en ce sens qu'il est possible, lors d'une altercation, qu'il ait tenu l'appelante par les poignets pour la sortir de la chambre de

leur fils et, qu'en se débattant, elle se soit causée des ecchymoses. Les faits ayant été dénoncés près de deux ans plus tard, on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir fait de déclarations plus précises sur les événements.

#### **E. 10**

a. Allouer à l'appelante une indemnité équitable à la défense de ses intérêts conformément à l'art. 429 CPP pour les procédures de première et deuxième instances conformément aux notes d'honoraires produites ; b. Subsidiairement, taxer les honoraires de la mandataire d'office pour les procédures de première et seconde instance conformément aux notes d'honoraires produites.

#### **E. 10.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur.

#### **E. 10.2**

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; TF 6B\_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 1.4.1). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte.

#### **E. 10.3**

Selon l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (al. 1).

27 Le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus ; ce montant peut être abaissé à 10 francs dans des situations exceptionnelles. Le montant du jour- amende doit être établi en fonction de la situation financière de l'auteur au moment du jugement (al. 2).

#### **E. 10.4**

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de Fr 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute de l'auteur (al. 3).

#### **E. 10.5.1**

En l'espèce, s'agissant des contraventions, elles s'inscrivent toutes, à l'exception de l'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR, dans le cadre de l'alcoolisme sévère dont souffre l'appelante, respectivement dans le contexte familial tendu qui en a découlé. Sous les effets de l'alcool, l'appelante s'en est prise à l'intégrité corporelle de son ex-conjoint, respectivement à l'ordre public. Elle était, lorsque son taux d'alcoolémie a pu être mesuré, dans un état d'ébriété aigu. L'agressivité dont elle a fait preuve, que ce soit à l'égard de l'intimé ou des agents de police, s'explique en raison de sa consommation, respectivement de son trouble. Il en va de même du déni dont elle fait preuve et de sa tendance à minimiser ses actes, à projeter la faute sur autrui (T.153). Elle a commis plusieurs infractions sur une courte période, soit entre janvier 2020 et juin 2021 et n'a rien entrepris pour tenter de se soigner. Elle s'est certes, globalement, conformée aux mesures de substitution ordonnées (à l'exception de la consommation d'alcool), mais sans s'investir dans les suivis mis en place (cf. supra consid. E.3), ce qui s'explique toutefois également en raison de son trouble. Dans la mesure où l'expert évalue la diminution de responsabilité de l'appelante à moyenne, sa faute, objectivement moyenne, doit, en l'espèce, être qualifiée de légère. Au niveau de la situation personnelle de l'appelante, il est renvoyé au considérant E. ci-dessus. Il est uniquement relevé ici que tant sa situation personnelle privée que familiale est précaire ; elle vit seule dans un appartement, elle exerce un droit de visite limité sur ses enfants, compte tenu de sa pathologie, et émarge à l'aide sociale. Elle n'a pas pris conscience de ses actes, ni exprimé de regrets, ce qui s'explique, à tout le moins en partie, par ses problèmes de santé. L'extrait de son casier judiciaire est vierge, sans que cela ne soit toutefois une circonstance atténuante. Concernant l'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR, l'appelante a causé un accident en raison du port de chaussures orthopédiques. Elle n'était pas alcoolisée, mais n'a pas assumé ses responsabilités pour autant et a fait preuve d'un manque d'égard total pour les personnes lésées. Elle n'a toutefois causé que des dégâts matériels. Dans ces circonstances, sa culpabilité peut être qualifiée de moyennement grave.

28 Au vu de ce qui précède, la Cour pénale considère qu'une amende de CHF 50.- sanctionne équitablement chacune des infractions à la LiCP, ce qui porte à CHF 200.- le montant de l'amende. Cette dernière doit être augmentée de CHF 500.- compte tenu de la contravention à la LCR, ainsi que de CHF 600.- pour les voies de fait réitérées commises les 17 avril 2020, 20 mai 2020 et 23 mai 2020. L'appelante doit ainsi en définitive être condamnée au paiement d'une amende de CHF 1'300.-, dont la peine privative de liberté de substitution est fixée à 13 jours (cf. pour la conversion : Yvan JEANNERET, op. cit., n° 19

s. ad art. 106 CP).

### **E. 10.5.2**

Restent les infractions à l'art. 285 CP et à l'art. 91 al. 2 let. a LCR. Il peut être renvoyé à ce qui précède, ces deux délits s'inscrivant également dans le cadre des addictions dont souffre l'appelante. Elle a dans le premier cas porté atteinte à l'ordre public, respectivement tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un agent de police, et dans le second potentiellement mis en danger la sécurité des autres usagers de la voie publique. Dans la mesure où l'expert évalue la diminution de responsabilité de l'appelante à moyenne, sa faute, objectivement moyennement grave, doit, en l'espèce, être qualifiée de légère à moyenne. La Cour considère ainsi que l'infraction à l'art. 91 al. 2 let. a LCR doit être réprimée par une peine pécuniaire de 20 jours-amende. Dite peine doit être augmentée de 15 jours-amende pour l'infraction à l'art. 285 CP, ce qui porte à 35 jours-amende la peine à laquelle doit être condamnée l'appelante. Le montant du jour-amende doit être fixée à CHF 10.- au vu de la situation financière de l'appelante (cf. supra consid. E.1). 11.

### **E. 11**

Laisser les frais judiciaires de la seconde instance à la charge de l'Etat.

#### **E. 11.1**

Aux termes de l'art. 51, 1<sup>ère</sup> phrase, CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. La privation de liberté à subir doit ainsi toujours être compensée, pour autant que cela soit possible, avec celle déjà subie (ATF 133 IV 150 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; TF 6B\_990/2020 du 26 novembre 2021 consid. 2.5.1). L'obligation de se présenter hebdomadairement à un poste de police porte atteinte à la liberté personnelle de son destinataire de manière très réduite et de façon incomparablement moins aiguë qu'une détention provisoire.

#### **E. 11.2**

En l'espèce, l'appelante fait l'objet de mesures de substitution depuis le 29 mai 2020, soit près de quatre ans (cf. supra consid. E.3). Dans ce cadre, elle a été contrainte de se soumettre à plusieurs suivis (Addiction Jura – psychologique – Service de probation). Cette obligation est indubitablement constitutive d'une atteinte à la liberté personnelle de l'appelante. Elle est toutefois incomparable à celle subie en cas de détention provisoire. En effet, le temps consacré à chaque consultation (trajets compris) est relativement insignifiant étant rappelé que l'appelante était durant toute cette période sans activité professionnelle. En outre, ces consultations étaient dictées par les besoins de l'appelante et étaient conformes à ses intérêts. Les séances étaient dans l'ensemble mensuelles et l'appelante ne s'est pas toujours scrupuleusement conformée à l'obligation de s'y rendre. Dans ces circonstances, la Cour admet que deux heures par mois peuvent être prises en compte dans le cadre de l'imputation de la peine, ce qui correspond à environ 10 jours de détention. L'appelante a en outre subi deux jours de détention les 19 avril 2020 et 23 mai 2020 (A.2.1 ; A.5.2 ss) qu'il convient également d'imputer sur sa peine. 12.

## **E. 12**

Rejeter toutes autres conclusions contraires de l'intimé et du Ministère public.

### **E. 12.1**

Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l'art. 63 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction (al. 1), qu'il a commis un acte en rapport avec cet état (let. a) et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). À la différence des mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59, 60 et 61 CP), le prononcé d'une mesure ambulatoire n'est pas limité à la commission d'un crime ou d'un délit. En effet, la notion d'« acte punissable » englobe également la contravention. Il doit exister un lien entre l'état (grave trouble mental, toxicodépendance ou autre addiction) de l'auteur et la commission de l'infraction (Nicolas QUELOZ/Aimée H. ZERMATTEN in Commentaire romand, Code pénal I, 2021, n° 11 ad art. 63 CP). Reprenant la condition de l'art. 56 al. 1 CP, l'art. 63 al. 1 CP exige que la mesure contribue à réduire le risque de nouvelles infractions en lien avec l'état de l'auteur.

### **E. 12.2**

Selon la jurisprudence, sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; ATF 134 IV 1 consid. 3.1 ; TF 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 et les références citées). Lorsque les conditions légales d'une mesure ambulatoire sont remplies, elle doit impérativement être ordonnée en application de l'art. 63 al. 1 CP. En revanche, lorsque le prononcé d'une telle mesure n'est pas nécessaire, mais qu'un soutien thérapeutique permettrait d'écarter un pronostic défavorable, le juge peut assortir le sursis d'une règle de conduite (art. 44 al. 2 et 94 CP) prévoyant le traitement approprié (cf. TF 6B\_1227/2015 précité consid. 1.2.4 et l'arrêt cité).

### **E. 12.3**

Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

### **E. 12.4**

En l'espèce, la juge pénale a mis l'appelante au bénéfice du sursis, d'une durée de trois ans, et l'a assorti de plusieurs règles de conduite dont notamment l'obligation d'être abstinente à l'alcool et aux produits stupéfiants, l'obligation de poursuivre son suivi médical et l'interdiction d'importuner l'intimé et ses enfants. La juge pénale a, en outre, ordonné un traitement ambulatoire à l'encontre de l'appelante au sens de l'art. 63 CP. Or, comme examiné ci-dessus, sursis et mesure sont incompatibles. Il convient dès lors d'examiner si un pronostic défavorable doit être posé ou non, respectivement, dans l'affirmative, si les conditions d'un traitement ambulatoire sont données.

#### **E. 12.4.1**

En l'occurrence, il ressort de l'expertise judiciaire que l'appelante souffre d'un alcoolisme chronique, ainsi que de dépendance aux opiacés (T.152). Il est également établi, qu'à l'exception de l'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR, toutes les infractions commises par

l'appelante l'ont été alors qu'elle était fortement alcoolisée. Il existe en outre, à dire d'expert, un lien de causalité entre la double addiction dont souffre l'appelante et les faits reprochés (T.155). Finalement, l'expert a estimé qu'il existait un risque de récurrence de sévérité moyenne que l'appelante commette de nouvelles infractions.

#### **E. 12.4.2**

Au vu des conclusions de l'expertise judiciaire seul un pronostic défavorable peut être posé. En effet, il ressort de manière suffisamment claire que les infractions commises sont liées aux addictions de l'appelante et que le risque de récurrence est de sévérité moyenne en l'absence de traitement adéquat. Or, seul un sevrage complet permettrait à l'appelante de prendre conscience de ses troubles. En l'état, selon les éléments au dossier, la problématique de l'appelante est toujours d'actualité et le rapport de probation du 11 avril 2023, de même que celui du 6 mars 2024, corroborent entièrement les conclusions de l'expertise ; le traitement actuel permet tout au plus de tenter de prévenir d'éventuels risques, mais les professionnels de la santé sont inquiets et se trouvent pour le moment dans une impasse. L'appelante fait toujours preuve de déni et des signes d'agressivité se manifestent à l'égard de ses voisins. Pour le reste, les conditions d'une mesure sont clairement données au vu des éléments développés ci-dessus (cf. supra consid. 12.4.1). Une telle mesure, sous forme d'un traitement ambulatoire, s'avère en outre proportionnée au regard des infractions commises, ainsi que de la vraisemblance que l'appelante commette de nouvelles infractions dont la gravité ne doit pas être sous-estimée (violences physiques et conduite d'un véhicule). Le prononcé d'un traitement ambulatoire, ainsi que d'un traitement institutionnel temporaire, doivent dès lors être confirmés. Au vu de cette conclusion, l'octroi du sursis est en principe incompatible. La Cour de céans ne peut toutefois pas réformer le jugement attaqué sur cette question, en vertu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus et en l'absence d'éléments nouveaux. Il n'y a toutefois pas lieu de l'assortir des règles de conduites ordonnées liées aux addictions de l'appelante, lesquelles deviennent du reste sans objet dès lors qu'elles seront mises en œuvre dans le cadre du traitement ambulatoire.

#### **E. 13**

Confirmer pour le surplus le jugement du 6 mai 2022 de la juge pénale du Tribunal de première instance jurassien.

#### **E. 14**

Il pose en revanche le diagnostic d'alcoolisme chronique, sévère, avec modifications de la personnalité de type dédoublement (gentille si abstinent, agressive si imbibée, désinhibition sous l'effet de l'alcool, syndrome frontal avec peine à gérer les émotions agressives, grossièreté, labilité émotionnelle) et atteinte somatique : polyneuropathies. Il retient également une dépendance aux opiacés (douleurs post-traumatiques, consommation à visée thérapeutique mais susceptible de maintenir ou d'aggraver un état ébrié avec troubles mnésiques, désinhibition, déconnection affective et retrait relationnel). Cette double addiction a des conséquences relationnelles et professionnelles lourdes. La capacité de l'appelante à apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation était moyennement diminuée, sous l'influence du produit (alcoolisation, mais aussi de l'effet anesthésiant des opiacés), mais aussi dans une certaine mesure après-coup (déni, minimisation, projection sur autrui). S'agissant du risque de récurrence, l'expert considère que la poursuite de la consommation excessive d'alcool, malgré des périodes

documentées d'abstinence, l'impossibilité d'user de substances aversives comme l'Antabus par non adhésion, l'isolement social, la non occupation, l'effet anesthésiant des opiacés sont des facteurs durables de risque de récurrence, de sévérité moyenne. En cas de rechute d'alcoolisation, des violences verbales et physiques, ainsi que la conduite d'un véhicule malgré le retrait du permis sont des infractions probables. Au niveau des traitements, un suivi psychologique et de gestion auprès d'Addiction Jura, ainsi qu'un suivi chez le médecin généraliste permettent une stabilisation, mais la situation actuelle est insatisfaisante, la consommation d'alcool étant de nouveau en croissance, avec une prise d'opiacés facilitante ou déclenchante. Une hospitalisation de durée suffisante avec sevrage complet (alcool et opiacés) est la seule perspective efficace à moyen terme. Un traitement uniquement ambulatoire est approprié, mais incomplet tant qu'un sevrage n'aura pas été réalisé. L'appelante ne souhaite pas se soumettre à un tel traitement, mais celui-ci et les soins seront acceptés passivement et un sevrage serait utile. F. F.1. L'intimé est né le . \_\_\_\_\_ 1973. Il est responsable d'atelier dans une entreprise de polyester. Il réalise un salaire mensuel brut de CHF 6'300.00, ainsi qu'un 13ème salaire. Il s'acquitte de ses primes d'assurance-maladie et de celles de ses enfants, ainsi que du loyer (E.11.3). F.2. L'extrait de son casier judiciaire est vierge (P.1.2 ; T.19 ; extrait du 19 février 2024).

## **E. 15**

En droit : 1. Formé en temps utile (art. 399 CPP), devant l'autorité compétente (art. 398 al. 1 CPP ; art. 22 LiCPP) et n'ayant fait l'objet d'aucune question particulière au sens de l'art. 403 CPP, l'appel de la prévenue/partie plaignante, qui a manifestement qualité pour recourir (art. 382 CPP), est recevable, de sorte qu'il sied d'entrer en matière sur le fond. 2. La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP) : elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). La juridiction d'appel n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), l'appel ne suspendant la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP). En l'espèce, l'appelante ne conteste pas le jugement dans son ensemble. Elle ne conteste pas les acquittements dont elle a bénéficié, ni sa culpabilité pour les infractions à la LiCP et la LCR, éléments qui sont dès lors entrés en force. Le jugement attaqué est contesté pour le surplus et il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le détail. 3.

### **E. 15.1**

Au vu de l'issue du présent litige et dans la mesure où la culpabilité de l'appelante est confirmée, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais et dépens réglé par la juge pénale (art. 428 al. 3 CPP).

### **E. 15.2**

S'agissant des frais de deuxième instance, ils sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, l'appelante succombe intégralement sur les conclusions qu'elle a prises en tant que partie plaignante. En tant que prévenue, elle obtient gain de cause dans la mesure où l'infraction de lésions corporelles simples est requalifiée en voies de fait, ainsi que sur la peine et les effets accessoires. Deux tiers de frais doivent dès lors être mis à sa charge et le solde laissé à la charge de l'Etat. L'intimé peut prétendre à une juste indemnité de dépens en sa qualité de

partie plaignante (art. 436 et 433 CPP) et de prévenu dont la libération a été confirmée (art. 436 et 432 al. 2 CPP). L'art. 432 CPP se conçoit à l'aune de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, dont on déduit que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en règle générale supportés par l'Etat, en vertu du principe selon lequel l'Etat assume la responsabilité de l'action pénale. L'art. 432 CPP représente toutefois, sur ce plan, un correctif voulu par le législateur pour tenir compte des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque celle-ci en a sciemment compliqué la mise en œuvre. Un tel correctif doit également s'appliquer en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, puisqu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours.

## **E. 16**

Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B\_1248/2022 du 16 août 2022 consid. 2.1.6 ; 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers, non réalisés en l'espèce, où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe « in dubio pro reo », conduire à un acquittement (TF 6B\_663/2022 du 10 octobre 2022 consid. 1.1 ; 6B\_346/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.2), mais peuvent au contraire fonder un verdict de culpabilité (not. TF 1P.677/2003 du 19 août 2004). Encore faut-il évidemment que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction du juge (TF 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1). Par ailleurs, dans le cadre du principe de la libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin ou d'une victime globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 ; TF 6B\_360/2017 du 9 octobre 2017 consid. 1.4). 4. En l'espèce, dans la mesure où les faits dénoncés sont répétitifs et similaires, la Cour pénale estime qu'il se justifie de les appréhender dans un premier temps globalement avant de porter une appréciation sur chaque complexe de faits. Il est établi que l'appelante souffre d'un alcoolisme chronique depuis plusieurs années et de dépendance aux opiacés. De nombreuses disputes ont éclaté entre les parties, alors que l'appelante était sous les effets de l'alcool, lors desquelles l'intimé a fait appel à la police. La Cour observe que, de manière générale, l'intimé a admis être impuissant dans ces situations de crise, avoir tenté de maîtriser l'appelante ou de l'éloigner de la chambre de ses enfants et avoir pu, dans ce cadre, la repousser ou lui tenir les poignets. De son côté, il fait état de griffures et de coups (E.2.2 ; E.6.3 ; E.8.2 ; E.11.4). Quant à l'appelante, elle conteste tout geste agressif soutenant au contraire avoir elle-même été victime de coups de la part de l'intimé pour des raisons indéterminées (E.1.3 ; E.5.3 ; E.10.3). La Cour considère que les faits tels que rapportés par l'intimé sont, dans l'ensemble, cohérents et s'inscrivent aisément dans le contexte d'une vie de couple rendue difficile en raison des troubles objectivés chez l'appelante.

### **E. 17**

Contrairement à ce que prétend cette dernière, l'intimé n'a pas dénoncé les faits et sollicité l'intervention de la police dans le but de lui nuire, mais parce qu'il était à bout de ses possibilités et qu'il souhaitait qu'elle soit confrontée à son problème d'alcool, le reconnaisse et agisse en conséquence. Il déclare ainsi, en juin 2017, « je voulais la faire voir qu'elle avait de l'alcool en faisant venir la police », « moi, ça m'embête de faire toujours appel à vous [la police], mais sans vous, on ne peut rien faire ». Il n'a par ailleurs pas porté plainte pour ces faits. Il n'a pas non plus porté plainte suite aux faits du 17 avril 2020, alors qu'il avait déjà pris la décision de divorcer (A.3.2). Ce n'est qu'en mai 2020 que l'intimé a porté plainte pour des actes de violence, ajoutant qu'il est « dépassé » et ne voit pas comment s'en sortir (E.6.4). De même, on ne trouve pas dans le discours de l'intimé des propos exagérément à charge, ce dernier reconnaissant lui-même avoir pu donner des coups lors des altercations houleuses avec son épouse (E.2.2), l'avoir fortement repoussée ou encore avoir été agressif verbalement (E.11.4). Ces aveux de faiblesse dénotent ainsi une certaine sincérité. À l'inverse, l'appelante est dans le déni complet de la situation, ne reconnaissant, ni son alcoolisme, ni ses conséquences, respectivement des comportements ou gestes inadaptés. L'expert retient du reste une diminution de responsabilité de l'appelante, respectivement de sa faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer durant ceux-ci, mais également après coup (T.153), ce qui peut expliquer le déni dont elle fait preuve. Finalement, la situation familiale telle que décrite par l'intimé est corroborée par le courrier des enfants, respectivement rédigé par l'aîné de la fratrie, qui font part d'une situation invivable en raison du comportement à la fois violent et dangereux de leur mère qui « rend fou » leur père et le voisinage (A.3.2 et A.3.8). La Cour accorde ainsi dans l'ensemble davantage de crédibilité aux déclarations de l'intimé qu'à celles de l'appelante. 5. Ad faits du 14 janvier 2020

### **E. 18**

Par ailleurs, il ressort des pièces au dossier que l'appelante était alcoolisée au moment des faits. Cette dernière reconnaît avoir bu de l'alcool, minimisant toutefois sa consommation en faisant état d'une ou deux bières seulement. Son taux d'alcoolémie n'a certes pas été mesuré, mais il est rappelé que c'est en raison de son état que l'intimé a fait appel à la police et que cette dernière a constaté que l'appelante peinait à tenir debout, tenait des propos incohérents, vociférait et dégageait de forts relents d'alcool (A.1.2). Il ressort également du dossier que ce comportement n'est pas inhabituel, puisqu'il est établi que l'appelante, sous les effets de l'alcool, a mordu l'intimé lors d'une dispute en 2017, une morsure ayant été constatée médicalement (cf. rapport de l'Hôpital E.\_\_\_\_\_ du 25 mai 2017). La Cour n'a, en définitive, aucun élément permettant de douter de la véracité des faits constatés par deux agents de police assermentés, faits qui sont pour le moins particuliers et dont l'appelante a déjà été l'auteure par le passé, alors que ses dénégations sont peu crédibles. La Cour retient ainsi pour établi que l'appelante a tenté de mordre un agent de police lors de l'intervention du 14 janvier 2020.

### **E. 20**

Il est rappelé que ce n'est pas l'intimé qui a avisé la police le 17 avril 2020 et qu'il n'a pas porté plainte pour ces faits. Finalement, les certificats médicaux produits corroborent dans l'ensemble la version des faits de l'intimé, des blessures étant constatées de part et d'autre et non pas unilatéralement. S'agissant du rapport médical du 22 avril 2020, établi à la demande de l'appelante, faisant état d'une dispute survenue deux jours plus tôt, tout porte à

croire qu'il s'agit des faits du 17 avril précité. Il en va ainsi en particulier du fait qu'il est précisé que l'appelante a refusé de venir consulter en ambulance, ce qui correspond au rapport de police du 12 mai 2020 (A.3.2). Le dossier ne fait en tous les cas pas état de l'intervention de la police ou d'une ambulance le 20 avril 2020 suite à une dispute familiale et les déclarations de l'appelante manquent de clarté sur la chronologie des événements, respectivement sur la question de savoir si les blessures attestées médicalement le 22 avril 2020 relèvent effectivement ou non d'un autre complexe de fait. La Cour relève en tous les cas que le rapport du 22 avril 2020 fait état d'hématomes d'âges différents, de sorte qu'ils ne se rapportent pas tous à un événement unique. Certaines blessures observées médicalement le 22 avril relèvent ainsi d'événements plus anciens. Contrairement à ce que soutient l'appelante, on ne peut en déduire pour autant qu'elle a été victime de coups réitérés de la part de l'intimé. En effet, il est établi que l'alcoolisme dont elle souffre l'amène parfois à adopter des comportements inadaptés et qu'elle a pu, dans ce contexte, être elle-même à l'origine de certaines blessures. Il ressort ainsi en particulier du rapport de police du 29 avril 2020 que l'appelante était couchée sur un container à poubelles le 18 avril 2020, puis qu'elle s'est déplacée de quelques mètres avant de s'affaler contre une barrière en bois jouxtant la chaussée (A.2.1 s.). Il ressort également du courrier des enfants que leur mère s'est également retrouvée dans une haie bordant une propriété (A.3.8). Dans ces circonstances, il est difficile d'attribuer à l'intimé l'intégralité des lésions constatées le 22 avril 2020, en particulier les multiples hématomes d'âge différent sur les deux avant-bras, et il existe un doute sérieux sur la question de savoir si c'est l'intimé qui est l'auteur de ces blessures constatées médicalement. Ce dernier reconnaît que des coups sont partis, qu'il l'a repoussée fortement et qu'elle s'est cognée la tête (E.11.4). Dans ces circonstances, on peut admettre que par ses gestes, il a occasionné des blessures à l'appelante, sans qu'on ne puisse toutefois définir lesquelles, ni dans quelles circonstances exactement. Au vu de ce qui précède, la Cour retient pour établi la version des faits telle que rapportée par l'intimé. Au vu des faits admis, respectivement des coups échangés et du fait que l'appelante s'est cognée la tête contre le mur, la Cour retient que l'intimé peut être l'auteur de certaines lésions constatées médicalement le 22 avril 2020 (T.66 s.). Quant à l'appelante, elle a causé un hématome au bras gauche, une griffure au coude et deux ecchymoses au niveau de l'avant-bras gauche à l'intimé (T.363).

## **E. 21**

En parlant « d'autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé », le texte légal indique clairement que l'art. 123 CP se lit en référence à l'art. 122 CP, qui fixe a contrario la limite entre lésions corporelles simples et lésions corporelles graves, alors que la limite inférieure découle de l'art. 126 CP. La notion de lésions corporelles simples concerne donc toute atteinte importante à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou psychique comprise entre ces deux seuils, dont la délimitation est souvent délicate (DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal, n° 5 ad art. 123 CP). L'art. 123 CP vise tant une blessure externe qu'interne. La jurisprudence évoque le cas de fractures sans complication et guérissant complètement, de contusions, de commotions cérébrales, de meurtrissures, d'écorchures, dans la mesure où il y a véritablement lésion et que ces dernières représentent davantage qu'un trouble passager et sans importance, en terme de bien-être. L'administration d'une injection ou la tonsure totale représentent également une lésion corporelle simple (DUPUIS ET AL., op. cit., n° 6 ad art. 123 CP et les références citées). Lorsque les lésions représentent de simples écorchures, des meurtrissures légères ou des contusions de peu d'importance, la distinction entre lésions corporelles simples et voies de fait peut s'avérer

problématique. Dans les cas limites, l'importance de la douleur ressentie par la victime constitue un critère de distinction décisif (DUPUIS ET AL., op. cit., n° 8 ad art. 123 CP les références citées). Il est ainsi généralement admis que les éraflures, égratignures, « bleus » et contusions n'ayant causé aucune douleur considérable sont des voies de fait (Marc RÉMY in Commentaire romand, Code pénal II, 2017, n° 4 ad art. 126 CP et la référence citée).

#### **E. 24**

L'appelante a du reste uniquement fait référence à l'étouffement lors de ses déclarations du 28 mai 2020 et ne s'est pas réellement exprimée sur les coups reçus, lesquels ressortent uniquement du certificat médical. Dans ces circonstances, force est d'admettre que, compte tenu du contexte familial général, les explications de l'intimé apparaissent crédibles. Ainsi, à supposer que les lésions subies soient attribuables à l'intimé et qu'elles soient qualifiées de voies de fait, cette infraction serait prescrite (art. 109 CP). À supposer qu'elles soient qualifiées de lésions corporelles simples, l'intimé devrait être mis au bénéfice de la légitime défense. Il s'ensuit que la libération de l'intimé doit en tous les cas être confirmée.

S'agissant finalement de l'épisode du coussin, il n'est corroboré par aucun élément de preuve tangible et est nié par l'intimé. Il repose en définitive sur les seules déclarations de l'appelante dont la fiabilité peut, globalement, être mise en doute compte tenu des troubles dont elle souffre et surtout de leurs conséquences, soit du déni, de la minimisation des faits et de la projection sur autrui (cf. T.153). L'intimé doit dès lors être libéré de toute prévention en lien avec ces faits qui ne sont pas établis. 10. Le jugement de première instance est ainsi confirmé dans l'ensemble des libérations prononcées. Il est également confirmé pour l'ensemble des reconnaissances de culpabilité à l'encontre de l'appelante, sous réserve des faits du 23 mai 2020 qui sont qualifiées de voies de fait à la place de lésions corporelles simples. S'agissant de la mesure de la peine, les voies de fait, les infractions à la LiCP et à l'art. 90 al. 1 LCR sont des contraventions, alors que les infractions aux art. 285 CP (dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2023) et 91 al. 2 LCR doivent être sanctionnées par une peine pécuniaire, étant rappelé qu'une peine privative de liberté ne peut entrer en ligne de compte tenu du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP).

#### **E. 25**

À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la fixation de la peine. Il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; TF 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté (TF 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 19.3). Le juge n'est toutefois pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à

chacun des éléments qu'il cite (TF 6B\_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1.2 et la référence citée).

### **E. 26**

Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente). La jurisprudence n'exige cependant pas du juge qu'il fixe une première peine hypothétique à l'encontre d'un auteur pleinement responsable avant de qualifier la faute globale due à la responsabilité restreinte de l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; TF 6B\_143/2022 du

### **E. 29**

Elle doit néanmoins être reportée, même marginalement, sur la peine privative de liberté prononcée contre l'intéressé, étant rappelé qu'une imputation de quelques jours seulement est envisageable lorsque l'atteinte à la liberté personnelle est particulièrement faible (TF 6B\_990/2020 précité consid. 2.5.1). Le Tribunal fédéral a également confirmé une décision par laquelle il a été imputé deux jours en raison d'un traitement ambulatoire consistant en une dizaine de séance de 50 minutes, tandis qu'aucune imputation n'a été effectuée pour l'obligation de se soumettre à une assistance de probation et l'interdiction d'approcher l'intimée à moins de 100 mètres (TF 6B\_115/2018 du 30 avril 2018 consid. 6). L'imputation de 15 jours sur la peine prononcée pour 31 séances de thérapie a également été confirmée, compte tenu en particulier de l'éloignement du lieu des consultations (TF 6B\_107/2022 du 1er juin 2022 consid. 1.3).

### **E. 30**

En ce sens, à l'instar des conditions posées à l'art. 62 al. 1 CP, il n'est pas question de guérir complètement l'auteur mais bien d'améliorer son comportement en lien avec son état afin qu'il soit acceptable pour la société. La présence d'un risque de récidive implique que le juge ne peut ordonner une mesure ambulatoire en présence d'une sanction pénale avec sursis total ou sursis partiel (Nicolas QUELOZ/Aimée H. ZERMATTEN, op. cit., n° 13 s. ad art. 63 CP). Innovation depuis le 1er janvier 2007, un traitement institutionnel initial temporaire peut être ordonné pour une durée maximale de deux mois (art. 63 al. 3 CP). Cette possibilité répondait à une nécessité, en particulier pour les auteurs souffrant d'une addiction, afin d'assurer une prise en charge intensive et d'étendre les possibilités de réaction en cas de difficultés au début de l'exécution de la mesure. En pratique, le traitement institutionnel initial temporaire permet par exemple d'assurer le sevrage d'un toxicomane ou la mise en place d'une médication spécifique (Nicolas QUELOZ/Aimée H. ZERMATTEN, op. cit., n° 29 ad art. 63 CP) Pour ordonner l'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). L'expert se prononce sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (cf. TF 6B\_39/2018 du 5 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_1397/2017 du 26 avril 2018 consid. 1.1.3 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2).

### **E. 31**

Selon la jurisprudence, la règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c ; TF 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2). La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (cf. art. 94 CP). Il est admis en pratique que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers, par exemple des contrôles d'urine (PC/CP, *ibid.*, art. 94 CP ch. 5a). Une règle de conduite ordonnant un suivi médical est donc parfaitement admissible (TF 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2.). Elle se différencie d'un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP sur plusieurs points. D'une part, elle n'exige pas que le condamné souffre d'un grave trouble mental, soit toxicomane dépendant ou souffre d'une autre addiction ; il peut n'être affecté de l'un de ces troubles qu'à un faible degré. En outre, en cas d'échec, la règle de conduite ne peut pas être convertie en une mesure thérapeutique institutionnelle (conformément à l'art. 63b al. 5 CP) (TF 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 6.1 et la référence citée).

### **E. 32**

En cas de rechute d'alcoolisation, il faut en effet s'attendre à des violences verbales et physiques, à une conduite à risque d'un véhicule malgré le retrait du permis, à de l'isolement social et à une inoccupation problématique (T.154). L'expert a encore indiqué que les mesures actuellement mises en place (suivi psychologique, Addiction Jura et suivi chez le médecin généraliste) sont des mesures permettant une stabilisation de son état, mais qu'elles se sont révélées insuffisantes en l'absence d'un sevrage complet. Une hospitalisation, ayant pour objectif un sevrage de l'Oxycodon (qui va être difficile sans aucun doute), la mise en place d'une médication appropriée, la réalisation d'un bilan neuropsychologique détaillé, ainsi que la mise en place d'une curatelle de gestion ont en revanche des chances de déboucher sur un changement plus durable. Un sevrage complet (alcool et opiacés) pourrait faciliter une meilleure prise de conscience et une meilleure collaboration ambulatoire ; une hospitalisation de durée suffisante avec sevrage complet est la seule perspective efficace à moyen terme (T.156). Bien que l'appelante n'adhère pas à un tel traitement, il sera, ainsi que les soins y relatifs, acceptés passivement et un sevrage serait utile (T.157).

### **E. 33**

En revanche, il convient de confirmer l'assistance de probation pour veiller au respect et au suivi du traitement ambulatoire (art. 63 al. 2 CP *in fine*). 13. Au vu de l'issue de la présente procédure et dans la mesure où, en définitive, seules des contraventions sont retenues à l'encontre de l'appelante en lien avec les actes de violences conjugales commis au préjudice de l'intimé, des interdictions de contact et géographiques ne peuvent être prononcées sur la base de l'art. 67b CP (art. 105 al. 3 CP ; Katia VILLARD in *Commentaire romand Code pénal I*, 2021, n° 4 ad art. 67b CP). 14. L'appelante a conclu au débouté de la partie plaignante de ses conclusions civiles uniquement en lien avec sa libération des infractions. Elle n'a toutefois pas plaidé subsidiairement cette question. Sans le moindre début de conclusion chiffrée concernant le tort moral, serait-ce même sur le principe de l'octroi d'une

telle indemnisation, le grief y relatif ne peut qu'être rejeté. Il est pour le surplus renvoyé à la motivation de la juge pénale que la Cour de céans fait sienne (cf. p. 21 du jugement attaqué). 15.

#### **E. 34**

Il s'agit, le cas échéant, de faire supporter à la partie plaignante les coûts d'une procédure qui résulte exclusivement de sa volonté, ce qui concorde avec l'approche retenue par le législateur en matière de frais de recours, lesquels - au vu de l'art. 428 CPP - doivent être mis à la charge de la partie qui succombe. Dans une telle configuration, il est conforme au système élaboré par le législateur que ce soit la partie plaignante qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel, indépendamment des conclusions prises par celui-ci en la matière (cf. TF 6B\_476/2019 du 29 mai 2019, consid. 5.1, 5.3 et les références). En l'occurrence, le prévenu, dont l'acquittement prononcé en première instance est confirmé, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, laquelle doit, conformément à la jurisprudence précitée, être supportée par l'appelante. Quant aux honoraires d'office de la mandataire d'office de l'appelante, ils sont indemnisés conformément à l'ordonnance fixant le tarif des honoraires d'avocat (RSJU 188.61 ; cf. art. 135 et 138 CPP), respectivement à la note d'honoraires produite, étant relevé que l'appelante ne saurait prétendre à une indemnité de dépens (ATF 138 IV 205 ; TF 6B\_234/2013).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.